

**CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 DECEMBRE 2018**

**Compte-rendu conformément
à l'article L. 2121-25 du Code
Général des Collectivités Territoriales**

--==oOo==--

L'an deux mille dix-huit, le mardi onze décembre à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 05 décembre 2018, conformément à la procédure prévue par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres composant le Conseil Municipal : ----- 35
Membres en exercice : ----- 35
Membres présents et/ou représentés : ----- 34
Membre absent : ----- 1

Secrétaire de séance :
Mme CHOLET.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, M. PELISSIER, Mme DOMINGUEZ, Mme PELISSIER, M. VALLEE, Mme MAZDOUR, M. BUTIN, M. MARTINACHE, Mme MOHEN-DELAPORTE, Mme FAGIANI, M. CADET, Mme LAMAURT, Mme CHOLET, M. PIAT, M. BERTHIER, M. MOMPLOT, Mme PONCHARD, Mme BOILEAU, M. ASSAS, M. PEREIRA, M. TAGLANG, M. SAUNIER, Mme BIENTZ.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. MALAYEUDE donne pouvoir à Mme CHOLET
Mme BONGARD donne pouvoir à M. PELISSIER
M. FERRERI donne pouvoir à M. ASSAS
M. TOURE donne pouvoir à M. MOMPLOT
M. GIBERT donne pouvoir à M. PIAT
M. BENAICHE donne pouvoir à M. MARTINACHE
Mme DIAS donne pouvoir à M. VALLEE
Mme FUENTES donne pouvoir à M. CADET
Mme JARY donne pouvoir à Mme FAGIANI
Mme SENE-TOUCHARD donne pouvoir à M. TAGLANG
Mme SUCHOD donne pouvoir à Mme BIENTZ.

ÉTAIT ABSENT EXCUSE :

M. VALLET.

Le Conseil Municipal du 11 décembre 2018 a été préparé par :

I. Délégation des affaires sociales, de la solidarité, de la petite enfance, de la santé et du handicap :

Maire-Adjoint : Mme DOMINGUEZ

Conseillers municipaux délégués : Mme DIAS, M. GIBERT, Mme PONCHARD

II. Délégation des finances :

Maire-Adjoint : M. MALAYEUDE

Conseillers municipaux délégués : Mme CHOLET, Mme FAGIANI, M. BENAICHE

III. Délégation du commerce, de l'artisanat et du personnel :

Maire-Adjoint : Mme MAZDOUR

Conseillers municipaux délégués : M. CADET, M. PEREIRA, Mme SENE-TOUCHARD

IV. Délégation des services techniques et des espaces verts, des travaux, de la protection des personnes, des biens et de l'environnement :

Maire-Adjoint : M. BUTIN

Conseillers municipaux délégués : M. FERRERI, M. BERTHIER, M. MOMPLOT

V. Délégation de l'urbanisme, du développement durable, du Grand Paris, des transports et de l'aménagement du Parc intercommunal :

Maire-Adjoint : M. MARTINACHE

Conseillers municipaux délégués : M. MOMPLOT, M. BENAICHE, Mme BOILEAU

- Commission des affaires sociales, de la solidarité, de la petite enfance, de la santé et du handicap :

Date : Lundi 10 décembre 2018 – 19h30

Présentes : Mme DOMINGUEZ, Mme DIAS, Mme BIENTZ

Absents excusés : M. GIBERT, Mme PONCHARD

Absent : M. VALLET

- Commission des finances :

Date : Lundi 10 décembre 2018 – 18h00

Présente : Mme CHOLET

Invité : M. BERTHIER

Absents excusés : M. MALAYEUDE, M. BENAICHE, Mme FAGIANI, M. SAUNIER, M. VALLET

- Commission du commerce, de l'artisanat et du personnel :

Date : Vendredi 07 décembre 2018 – 19h00

Présents : Mme MAZDOUR, M. CADET, M. PEREIRA

Absentes excusées : Mme SENE-TOUCHARD, Mme SUCHOD

Absent : M. VALLET

- Commission des services techniques et des espaces verts, des travaux, de la protection des personnes, des biens et de l'environnement :

Date : Vendredi 07 décembre 2018 – 17h30

Présents : M. BUTIN, M. FERRERI, M. BERTHIER

Absent excusé : M. MOMPLOT

Absents : M. SAUNIER, M. VALLET

- Commission de l'urbanisme, du développement durable, du Grand Paris, des transports

et de l'aménagement du parc intercommunal :

Date : Vendredi 07 décembre 2018 – 18h30

Présents : M. MARTINACHE, M. BENAICHE, Mme BOILEAU

Absents excusés : M. MOMPLOT, Mme SUCHOD

Absent : M. VALLET

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET EXECUTOIRES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 2131-1 DU MEME CODE :

- Décision Municipale n°2018-266 du 02 octobre 2018 : Marché public d'achat d'une balayeuse compacte de voirie neuve.
- Décision Municipale n°2018-267 du 12 octobre 2018 : Contrat avec la compagnie « Ma Chouette Compagnie » pour le spectacle de fin d'année du Pôle Petite Enfance et de la Bibliothèque Municipale « Guy de Maupassant » le 15 décembre 2018 à la Bibliothèque.
- Décision Municipale n°2018-268 du 24 octobre 2018 : Désignation d'un avocat pour représenter la commune de Neuilly-Plaisance dans le cadre d'infractions au code de l'urbanisme (non respect de permis de construire).
- Décision Municipale n°2018-269 du 22 octobre 2018 : Contrat de maintenance pour les progiciels : MUNICIPAL CANIS, DECENNIE, SIECLE, SUFFRAGE, MUNICIPAL, MUNICIPAL-CARTO+, AVENIR, SCRUTIN - Avenant n°1 au marché 2015-59.
- Décision Municipale n°2018-270 du 02 novembre 2018 : Contrat d'occupation d'un logement communal de type T4 (73,09 m², 3^{ème} étage droite) sis 8 rue Paul Letombe à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2018-271 du 05 novembre 2018 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'Association BULLES D'O.
- Décision Municipale n°2018-272 du 22 octobre 2018 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de structures sportives communales à la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.
- Décision Municipale n°2018-273 du 25 octobre 2018 : Convention de formation professionnelle : communication gestuelle – bébés signeurs.
- Décision Municipale n°2018-274 du 25 octobre 2018 : Convention de formation professionnelle : « du geste à la parole : mieux comprendre bébé ».
- Décision Municipale n°2018-275 du 31 octobre 2018 : Formation à l'animation de la démocratie locale.
- Décision Municipale n°2018-276 du 05 novembre 2018 : Contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle entre SARL LOL Productions et la Ville de Neuilly-Plaisance portant sur l'organisation d'un spectacle le mercredi 12 décembre 2018 à la salle des fêtes de la Ville à destination des enfants de 6 à 10 ans fréquentant le Service Jeunesse (MCJ/CMA).
- Décision Municipale n°2018-277 du 26 octobre 2018 : Concession de terrain dans le cimetière communal - titre n°12105, plan n°4351, division n°34.
- Décision Municipale n°2018-278 du 30 octobre 2018 : Concession de terrain dans le cimetière communal - titre n°12107, plan n°371, division n°01.
- Décision Municipale n°2018-279 du 30 octobre 2018 : Concession de terrain dans le cimetière communal - titre n°12108, plan n°373, division n°01.
- Décision Municipale n°2018-280 du 13 novembre 2018 : Concession de terrain dans le cimetière communal - titre n°12110, plan n°971, division n°05.
- Décision Municipale n°2018-281 du 13 novembre 2018 : Concession de terrain dans le cimetière communal - titre n°12111, plan n°3423, division n°18.
- Décision Municipale n°2018-282 du 14 novembre 2018 : Concession de terrain dans le cimetière communal - titre n°12113, plan n°4250, division n°34.

- Décision Municipale n°2018-283 du 16 novembre 2018 : Convention de réfection totale d'enrobé avenue Georges Clemenceau suite au raccordement électrique du site sis 37 avenue Georges Clemenceau à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2018-284 du 16 novembre 2018 : Désignation d'un avocat pour représenter la commune de Neuilly-Plaisance dans le cadre d'infractions au code de l'urbanisme (non respect de permis de construire).
- Décision Municipale n°2018-285 du 16 novembre 2018 : Désignation d'un avocat pour représenter la commune de Neuilly-Plaisance dans le cadre d'infractions au code de l'urbanisme.
- Décision Municipale n°2018-286 du 12 novembre 2018 : Contrat d'occupation précaire d'un logement communal de type T2 (35,08 m², 2^{ème} étage droite) sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance, donné en location à titre exceptionnel et transitoire.
- Décision Municipale n°2018-287 du 21 novembre 2018 : Marché de fournitures et matériels de signalisation routière – Lot 1 : signalisation verticale.
- Décision Municipale n°2018-288 du 21 novembre 2018 : Marché de fournitures et matériels de signalisation routière – Lot 2 : signalisation horizontale.
- Décision Municipale n°2018-289 du 15 novembre 2018 : Concession de terrain dans le cimetière communal - titre n°12114, plan n°691, division n°03.

Aucune observation n'étant formulée sur le compte-rendu de la précédente séance, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

I. MODIFICATION DES STATUTS DE LA SEML NPIA.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur François MARTINACHE, Maire-Adjoint Délégué à l'urbanisme, au développement durable, au Grand Paris, aux transports et à l'aménagement du parc intercommunal,

La loi NOTRe du 7 août 2015 attribue, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence « aménagement » à la Métropole du Grand Paris (MGP) ainsi qu'aux Etablissements Publics Territoriaux (EPT), compétence auparavant exercée par les Communes.

La répartition entre les deux entités est liée à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement, qui a été précisément arrêté lors du Conseil métropolitain du 8 décembre 2017.

Ce transfert de compétence implique notamment que la Commune de Neuilly-Plaisance soit cède une partie de ses actions détenues au sein de la SEML au titre de la compétence « aménagement » en faveur de ces deux nouvelles entités soit supprime purement et simplement cette compétence des statuts de la SEML NPIA.

Au regard de l'inactivité depuis 2012 concernant la partie « aménagement » de la SEML NPIA, il est proposé de supprimer cette compétence des statuts.

Cette suppression nécessite une modification des statuts de la SEML NPIA, au niveau notamment de l'objet social, et ce avant le 31 décembre 2018.

L'Assemblée Générale Ordinaire de la SEML NPIA a voté à l'unanimité le 21 juin 2018 le principe de la modification des statuts de la SEML NPIA rendue nécessaire par la loi NOTRe du 7 août 2015.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2018 est appelée à se prononcer en conséquence.

Dorénavant, la SEML NPIA assure la gestion du Centre de vacances – Hôtel « Le Choucas » sis à Nambride, 74740 SIXT FER A CHEVAL, et ce conformément au contrat de concession conclu avec la Commune de Neuilly-Plaisance le 11 octobre 2017.

L'activité de gestion de la Guinguette a quant à elle été définitivement arrêtée le 1^{er} novembre 2018.

La société n'a donc pas d'autre activité que la gestion du Centre susvisé.

En conséquence, il est proposé une modification de l'article 3 des statuts lequel serait désormais libellé de la sorte :

« Article 3 – Objet

La société a pour objet :

- *l'exploitation et la gestion du centre de vacances – hôtel dénommé « Le Choucas » sis à Nambride, 74740 SIXT FER A CHEVAL et ce conformément au contrat de concession conclu entre la société et la Ville de Neuilly-Plaisance, autorité concédante, le 11 octobre 2017 ou de toute autre convention qui s'y substituerait ultérieurement ;*
- *toute autre activité d'intérêt général, à l'exclusion de toute activité d'aménagement ;*
- *d'une manière plus générale, elle pourra accomplir tous actes ou toutes opérations de nature financière, commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.»*

Conformément à l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance doit délibérer sur cette modification d'objet, lors de sa séance du 11 décembre 2018.

Par ailleurs, la SEML NPIA souhaite profiter de cette mise à jour pour supprimer des statuts le préambule, lequel ne constitue pas une mention légale obligatoire et ne présente plus d'intérêt à être maintenu, outre le fait qu'il mentionne des anciens actionnaires.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 31 voix pour et 3 abstentions,

- **APPROUVE** la modification des statuts de la SEML NPIA dans son article 3 ainsi que la suppression du préambule.

II. FIXATION DU MONTANT DEFINITIF DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES POUR 2018 PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (EPT) GRAND PARIS GRAND EST.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Michèle CHOULET, Conseillère Municipale Déléguée aux Finances et au Logement,

Conformément à l'article L. 5219-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de politique de la ville, assainissement et eaux pluviales, gestion des déchets ménagers et assimilés, élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et élaboration du plan climat-air-énergie.

Par délibération en date du 10 avril 2018, le Conseil de Territoire a fixé le montant provisoire du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) par commune destiné au financement des compétences PLUI, contrat de ville, et eaux pluviales.

Par délibération en date du 26 juin 2018, le conseil municipal a approuvé le montant provisoire du FCCT pour 2018 à 101 751,00 €.

Dans son rapport adopté le 13 novembre 2018, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a fixé le montant définitif pour le FCCT pour l'exercice en 2018 des compétences politique de la ville, eaux pluviales et élaboration du PLUI.

Le montant définitif pour la Ville de Neuilly-Plaisance est de 101 751,00 €. La fixation de ce montant définitif doit faire l'objet d'une délibération concordante des Conseils Municipaux des communes membres de l'EPT.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 31 voix pour et 3 abstentions,

- **FIXE** le montant définitif du fonds de compensation des charges territoriales pour la Ville de Neuilly-Plaisance, à 101 751,00 €.

III. APPROBATION DU RAPPORT D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (EPT) GRAND PARIS GRAND EST POUR 2018.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Philippe BERTHIER, Conseiller Municipal Délégué aux Espaces Verts, à la Voirie, à la Signalisation et à la Propreté Urbaine,

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), instituée entre l'EPT Grand Paris Grand Est et ses communes membres, s'est réunie le 25 septembre 2018 pour débattre du rapport 2018 d'évaluation des charges transférées à l'EPT Grand Paris Grand Est. Il s'agissait notamment d'évaluer les charges liées aux nouveaux transferts de compétences soit l'aménagement, le développement économique, le renouvellement urbain, la mobilité et les clauses d'insertion, sur le fondement des délibérations du conseil de territoire du 17 octobre 2017.

L'Etablissement Public Territorial n'ayant pas vraiment mené d'actions dans ces domaines en 2018, année de la mise en œuvre du transfert de compétences, aucun supplément de fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) n'est mis à la charge des communes, hormis pour celles ayant des projets en cours avant le transfert.

En revanche, ce rapport évalue les frais induits par l'exercice de ces nouvelles compétences en 2019. Il prévoit notamment, pour les communes n'ayant pas transféré de projet ou de personnel, le

versement à l'établissement public d'un montant forfaitaire basé sur un prix par habitant. Pour justifier cette proposition alors même que les transferts de compétences doivent au regard de la loi, s'effectuer dans le cadre d'une neutralité financière, l'établissement public argue d'une volonté de mener des études sur l'ensemble de son périmètre d'action. Si nous ne contestons pas la nécessité d'un périmètre d'étude cohérent qui n'exclut pas la ville, notre représentant a toutefois indiqué que nous ne souhaitons pas d'un forfait pérenne. Il est tout à fait envisageable de voter un complément de FCCT en cours d'année, pour prendre en charge des frais d'études que les instances de l'établissement public auront validé tant sur leur objet que sur leur pertinence. Cette méthode du FCCT complémentaire exceptionnel a d'ailleurs été mise en place dans le cadre de l'élaboration des PLU communaux.

Sur la base de ces arguments, notre représentant au sein de la CLECT a donc voté contre ce rapport.

Désormais, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), ce rapport doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois à compter de la transmission du présent rapport.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 31 voix pour et 3 voix contre,

- **APPROUVE** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté le 25 septembre 2018 au titre des compétences aménagement, développement économique, renouvellement urbain, mobilité et clauses d'insertion sur le fondement des délibérations du conseil de territoire du 17 octobre 2017 pour la partie concernant l'année 2018, sous réserve que soit supprimé le montant forfaitaire obligatoire pour l'exercice des compétences aménagement et développement économique dans l'évaluation du FCCT provisoire 2019.
- **APPROUVE** le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales tel que précisé au rapport 2018 de la CLECT pour l'année 2018 seulement.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est.

IV. APPROBATION DU RAPPORT D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES A LA METROPOLE DU GRAND PARIS (MGP) POUR 2018.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Philippe BERTHIER, Conseiller Municipal Délégué aux Espaces Verts, à la Voirie, à la Signalisation et à la Propreté Urbaine,

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), instituée entre la Métropole du Grand Paris et ses communes membres, s'est réunie le 3 octobre 2018 et a approuvé le rapport 2018 d'évaluation des charges transférées à la Métropole du Grand Paris (MGP) au titre des compétences aménagement de l'espace métropolitain, développement et aménagement économique, social et culturel, lutte contre les nuisances sonores, lutte contre la pollution de l'air, soutien aux actions de la maîtrise de la demande d'énergie, valorisation du patrimoine naturel et paysager et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations telles que définies par les délibérations du conseil métropolitain du 8 décembre 2017.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), ce rapport doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois à compter de la transmission du présent rapport.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 31 voix pour et 3 voix contre,

- **APPROUVE** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées métropolitaine (CLECT) adopté le 3 octobre 2018 au titre des compétences aménagement de l'espace métropolitain, développement et aménagement économique, social et culturel, lutte contre les nuisances sonores, lutte contre la pollution de l'air, soutien aux actions de la maîtrise de la demande d'énergie, valorisation du patrimoine naturel et paysager et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations telles que définies par les délibérations du conseil métropolitain du 8 décembre 2017.
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation ajusté des transferts de charges tels que précisés au rapport 2018 de la CLECT.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole du Grand Paris.

V. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION NEUILLY-PLAISANCE SPORTS (NPS).

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Dominique PIAT, Conseiller Municipal Délégué aux Sports,

Dans le cadre de sa demande de subvention 2018, l'association NPS avait inscrit une subvention municipale de 350 000 euros. La convention cadre entre la Ville et l'association NPS prévoyait quant à elle une subvention de 335 000 euros par an. Pour faire face à la baisse des dotations, le Conseil Municipal du 29 mars 2018 à l'occasion du vote du budget primitif 2018, a décidé de diminuer le montant des subventions versées aux associations de 5%. Une subvention de 318 000 € a donc été attribuée à NPS, soit 32 000 € de moins que le montant budgété par l'association.

L'association doit acquérir un minicar de 10 places pour les sections handball et football en raison du nombre très important de joueurs qui ont fréquemment des rencontres à l'extérieur de la Ville. Elle doit également réparer son minicar suite à la casse du moteur.

Aussi, afin de faire face à ces dépenses, il est proposé au Conseil Municipal un abondement à hauteur de 20 000 euros.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention complémentaire de 20 000 € à l'association Neuilly-Plaisance Sports.

VI. MANDAT DONNE AU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE (CIG PETITE COURONNE) POUR LA NEGOCIATION DE CONVENTIONS DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée au commerce, à l'artisanat et au personnel,

Le cadre règlementaire :

Le décret n°2011-1474, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, permet à chaque employeur territorial de participer à la mutuelle santé et/ou à la prévoyance-maintien de salaire de ses agents.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- La labellisation : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.
- La convention de participation : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre la labellisation et la convention de participation.

Le CIG lance en 2019 une mise en concurrence pour le renouvellement des conventions de participation pour la santé et la prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans ce cadre, les collectivités et établissements affiliés peuvent donner mandat au CIG pour qu'il négocie, en leur nom, ces nouveaux contrats.

L'engagement de la collectivité :

Ce mandat n'engage pas la collectivité qui décidera de son adhésion ou non au dispositif une fois les offres connues. Cette décision se fera au regard des garanties proposées par les prestataires et des crédits budgétaires qui pourront être alloués par la collectivité. En effet, si la Ville de Neuilly-Plaisance décidait d'entrer dans ce conventionnement, sa participation aux frais de mutuelle et ou de prévoyance serait obligatoire.

Toutefois, le niveau de participation est librement fixé par chaque collectivité adhérente. Pour le contrat en cours, les niveaux de participation sont très variables. Certaines collectivités ont fait le choix de couvrir la totalité de la dépense quand d'autres ne participent qu'à hauteur de 1€.

Il est à noter que la participation peut être modulée en fonction des ressources des agents. Les critères de niveau de participation sont librement arrêtés par chaque employeur.

Les éléments concernant le contrat en cours :

Pour mémoire, le CIG a été l'un des premiers à lancer ces conventions de participation, qui ont pris effet au 1^{er} janvier 2013, et se termineront au 31 décembre 2019, le Conseil d'administration du CIG ayant décidé de prolonger d'un an les actuels contrats, conclus initialement pour 6 ans.

La convention de participation pour la santé a été conclue avec Harmonie Mutuelle, et la convention de participation pour la prévoyance avec Intériale.

Au 31 décembre 2017 :

- 76 collectivités et établissements, représentant 21 191 agents et ayant-droits, bénéficiaient de la convention de participation pour le risque santé,
- 123 collectivités et établissements, représentant 18 905 agents, bénéficiaient de la convention de participation prévoyance.

Les employeurs territoriaux adhérents aux dispositifs se déclarent globalement satisfaits de ces conventions de participation. Les principaux avantages identifiés sont :

- la simplicité de gestion pour la prévoyance, un seul opérateur étant l'interlocuteur des services Ressources Humaines des collectivités,
- la qualité des prestations et le bon rapport qualité-prix des offres proposées sur la santé,
- les délais de remboursement pour la santé, et le bon niveau du service client.

Le fait de choisir la convention de participation permet également à l'employeur de bien connaître l'offre à laquelle il participe financièrement puisque les tarifs et garanties des contrats sont maîtrisés.

Le fait de donner mandat au CIG de la Petite Couronne pour négocier au nom de la collectivité permet de s'exonérer d'une procédure de mise en concurrence longue et complexe. Dans le cadre de la protection sociale complémentaire, la procédure est dérogatoire au Code des Marchés Publics ; c'est le décret n°2011-1474 qui encadre la procédure de consultation.

Le CIG a l'expérience de la passation de contrats mutualisés, puisqu'il y procède depuis plus de vingt ans pour l'assurance des risques statutaires et, depuis plus récemment, pour un contrat-cadre d'action sociale.

Plus les collectivités et établissements sont nombreux à donner mandat, plus les taux et tarifs négociés avec les opérateurs sont intéressants. Les offres proposées présentent également des niveaux de garanties plus avantageux, et des modalités d'adhésion souples peuvent être négociées, afin de permettre l'accès de toutes et tous à des contrats de qualité à un coût raisonnable.

Déroulement de la procédure :

Le CIG se charge donc de la rédaction du cahier des charges, en concertation avec les employeurs territoriaux de la Petite Couronne et les organisations syndicales représentatives. Des groupes de travail qui se tiennent avec l'ensemble des parties prenantes à l'automne 2018 permettent de définir les niveaux de garanties attendus, les services associés, les modalités de gestion les plus pertinentes. Cette méthode permettra ainsi aux opérateurs de proposer des offres adaptées aux attentes des employeurs et aux besoins des agents.

L'ensemble de la procédure de passation des conventions sera accompagnée par un actuaire sélectionné à l'issue d'une mise en concurrence par le CIG. Son expertise sera notamment sollicitée au stade de l'analyse des offres, afin de s'assurer que l'offre la plus avantageuse soit sélectionnée pour chacun des risques.

L'un des objectifs est d'assurer une stabilité tarifaire sur la durée des conventions de participation, qui est de 6 ans, afin d'éviter des revalorisations, parfois brutales, en cours de contrat. Au stade de l'analyse des offres, et aux termes du décret de 2011, les principes de solidarité présentés par les opérateurs candidats seront également examinés.

Le calendrier prévisionnel de la consultation établi par le CIG de la Petite Couronne prévoit une attribution des conventions de participation à l'été 2019. Les opérateurs retenus, les offres et les garanties proposées seront présentées aux collectivités en juin 2019. Les employeurs disposeront ainsi du second semestre 2019 pour consulter leur Comité Technique et adhérer aux conventions de participation par délibération du Conseil. Les opérateurs, en lien avec le CIG Petite Couronne, proposeront ensuite un plan de communication et de déploiement auprès de l'ensemble des agents des collectivités adhérentes aux conventions.

Le fait de donner mandat au CIG n'engage nullement à adhérer aux contrats proposés. En revanche, le mandat permet de rejoindre à tout moment les contrats, entre 2020 et 2025.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 31 voix pour et 3 abstentions,

- **ACCEPTE** le principe de donner mandat au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne pour la négociation de conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire pour les risques santé et prévoyance.
- **S'ASSOCIE** à la procédure de mise en concurrence organisée par le CIG de la Petite Couronne courant 2019 pour la passation de convention de participation pour les risques santé et prévoyance à adhésion facultative.
- **PREND ACTE** que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés à compter du 1^{er} janvier 2020 fera l'objet d'une délibération ultérieure, une fois les tarifs et garanties connus.

VII. MARCHÉ POUR LES SERVICES D'ASSURANCES POUR LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE – LOT 4 : PRESTATIONS STATUTAIRE – AVENANT N°1.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée au commerce, à l'artisanat et au personnel,

Par délibération n°2014.11.107, en date du 20 novembre 2014, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le lot 4 du marché cité en objet avec le courtier GRAS SAVOYE. Celui-ci a pris effet au 1^{er} janvier 2015 et se termine le 31 décembre 2018.

Afin de renouveler le marché d'assurances et notamment son lot 4, la Ville a lancé une consultation en appel d'offres. Un avis a été envoyé le 31 août 2018 au JOUE JO/S S169 n° 384977-2018-FR et au BOAMP annonce n°18-122373.

En raison d'une erreur matérielle sur la déclaration de l'assiette de cotisation (masse salariale), la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 05 novembre 2018 a déclaré infructueux ce lot et a proposé de lancer une nouvelle consultation.

Afin de permettre le lancement d'une nouvelle mise en concurrence, il s'avère nécessaire de signer un avenant de prolongation de 3 mois du lot 4 du marché en cours relatif aux assurances.

Rapporté sur la durée entière du marché (4 ans), le montant de l'avenant représente une plus-value estimée à 6,25 % du montant total du lot 4 sur la durée totale du marché.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 31 voix pour et 3 abstentions,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au marché de services d'assurances pour la commune de Neuilly-Plaisance – lot 4 : prestations statutaires devant intervenir avec le courtier GRAS SAVOYE dont le siège social est situé 33/34 Quai Dion-Bouton – 92814 Puteaux Cedex.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°1.
- **PRECISE** que le montant des prestations en plus-value de ce lot s'élève à 6,25 % du montant total du lot 4 sur la durée totale du marché.
- **PRECISE** que toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

VIII. MARCHES PUBLICS D'APPROVISIONNEMENT – PASSATION D'UN AVENANT N°17 AU TRAITE DE CONCESSION DU 17 FEVRIER 1994.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée au commerce, à l'artisanat et au personnel,

Par délibération en date du 21 janvier 1994, le Conseil Municipal a approuvé le contrat de concession pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la Ville conclu avec la société LOISEAU MARCHES SAS pour une durée de 30 ans. Ce contrat de concession expirera au 31 décembre 2024.

Jusqu'à présent, cette concession était gérée en groupement indivisaire par d'une part, l'INDIVISION DES HERITIERS J. CORDONNIER et d'autre part, LOISEAU MARCHES SAS.

Par courrier en date du 11 octobre 2018, l'INDIVISION DES HERITIERS J. CORDONNIER a demandé le transfert de leurs droits et obligations contractuelles, dont elle était titulaire au titre de la concession, à LOISEAU MARCHES SAS.

L'article 12 du contrat de concession autorise ce type de transfert.

Il convient dès lors de passer un avenant au contrat de concession pour prendre en considération le transfert de l'ensemble des droits et obligations contractuelles de l'INDIVISION DES HERITIERS J. CORDONNIER au profit de LOISEAU MARCHES SAS dans le seul cadre de la concession.

Cet avenant ne modifie ni la durée ni le montant du contrat de concession.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 31 voix pour et 3 abstentions,

- **APPROUVE** l'avenant n°17 au contrat de concession des marchés publics d'approvisionnement conclu avec LOISEAU MARCHES SAS.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

IX. RETROCESSION DU BAIL COMMERCIAL SIS 40 AVENUE DU MARECHAL FOCH.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée au commerce, à l'artisanat et au personnel,

En vue de préserver la diversité et de promouvoir le développement de l'activité commerciale nocéenne, la Ville a exercé son droit de préemption sur le bail commercial sis 40 avenue du Maréchal Foch par décision municipale du 5 avril 2017 n° 2017-74.

Par une délibération du 30 juin 2017, le Conseil Municipal a approuvé, avec l'accord du bailleur, l'appel à candidatures ainsi que le cahier des charges en vue de la rétrocession dudit bail, comportant des clauses permettant d'assurer le respect des objectifs susvisés.

L'avis de rétrocession portant appel à candidatures a été affiché du 21 juillet 2017 au 19 juillet 2018 sur divers supports : sur les panneaux administratifs, sur les panneaux lumineux, sur le bon coin, sur le réseau LinkedIn, sur le réseau « Commerces » de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) département « création et réseaux d'Accompagnement » et département « Financement, Garantie et Initiative », sur le réseau professionnel « rencontres des acteurs locaux de l'économie » de la Chambre des Métiers, sur le site internet de « commerces-en-direct ». La date de remise des plis a été arrêtée, après 3 prolongations de l'appel à candidatures au 19 juillet 2018.

14 personnes ont retiré un dossier mais en raison d'un montant prévisionnel très élevé de travaux de remise en état des locaux, une seule candidature nous est parvenue dans les délais, celle de Mme Souria BARA pour le compte de la Société par actions simplifiée Unipersonnelle, la « CREPERIE LA MADINE », immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Bobigny sous le numéro 842 024 036.

Ce dossier de candidature correspond aux critères imposés par la ville dans le cahier des charges.

L'activité proposée sera une crêperie-restauration de type traditionnelle.

Des événements et services originaux seront proposés comme des ateliers culinaires, des soirées happy-hour, une livraison possible sur le lieu de travail, des après-midis « goûter ».

L'amplitude horaire est importante : du mardi au dimanche de 9h00 à 22h00.

Concernant le secteur concurrentiel, aucune crêperie n'est présente. L'activité proposée s'intègre donc parfaitement dans la synergie commerciale du quartier du centre ville, qui, avec la diversification des commerces, maintient un tissu commercial qualitatif.

Concernant les aménagements intérieurs et extérieurs, les plans produits par le candidat ainsi que le détail du mobilier font apparaître une boutique de qualité, Les travaux et l'agencement ainsi que le matériel ont été estimés à 75000 € dans le bilan prévisionnel.

Enfin, s'agissant du dossier technique de reprise, Mme BARA fait état d'une expérience de 19 ans dans le domaine de la restauration avec une belle progression de carrière passant de chef de rang, à gérante puis propriétaire exploitante.

Le dossier technique a été approuvé par le bailleur, M. Claude BESAGNI.

Une promesse de rétrocession de bail doit donc être signée entre la Ville de Neuilly-Plaisance et Mme Souria BARA pour un montant de 7 000 € et sous réserve notamment du respect des prescriptions du cahier des charges approuvé par le Conseil Municipal le 30 juin 2017.

Mme BARA a en effet sollicité dans le cadre du plan de financement de son projet établi en concertation avec sa banque, et sur les conseils d'initiative 93, une baisse du prix de cession à 7 000 euros (au lieu de 17 500 euros lors de l'acquisition par la Ville).

Il convient de rappeler que l'investissement de Mme BARA s'élève à 75 000 € pour mettre aux normes, embellir et moderniser les lieux très dégradés ainsi que pour acheter des équipements neufs.

Une fois l'ensemble des conditions suspensives levées, la rétrocession définitive interviendra dans un délai maximal de 2 mois suivant la signature de la promesse entre la Ville et la SAS Unipersonnelle crêperie « la Madine ».

Un nouveau bail sera alors signé entre la SAS Unipersonnelle et M. BESAGNI.

Ayant obtenu l'accord du propriétaire sur le projet de rétrocession selon les termes de l'article R214-13 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** la rétrocession du bail commercial sis 40 avenue du Maréchal Foch à la SAS Unipersonnelle crêperie « la Madine », représentée par Mme BARA, pour un montant de 7 000 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer dans un premier temps la promesse de rétrocession du bail commercial ci-jointe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de rétrocession une fois les conditions suspensives, inscrites au sein de la promesse, levées.

X. RAPPORT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) – EXERCICE 2017.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pascal BUTIN, Maire-Adjoint Délégué aux services techniques et espaces verts, aux travaux, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement,

Adhérente au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF), la Ville doit porter à la connaissance de l'assemblée délibérante le rapport d'activité du syndicat pour l'année 2017, qui a été présenté au Comité d'Administration le 25 juin dernier.

A ce jour, ce syndicat fédère 185 collectivités dont 64, y compris Neuilly-Plaisance, adhérant à la double compétence gaz et électricité. Ces collectivités sont propriétaires d'un réseau composé de 9 426 km de réseau gaz et de 8 817 km de réseaux électriques, totalisant 5,55 millions d'habitants.

Le SIGEIF exerce une mission de contrôle des services publics délégués à Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et à Gaz Réseau Distribution France (GrDF) pour le compte des collectivités adhérentes.

Le rapport annuel d'activité du SIGEIF pourra être consulté par les administrés pendant 1 mois après leur adoption en Mairie et sur le site internet de la Ville : www.mairie-neuillyplaisance.com.

Mme SUCHOD, M. SAUNIER et Mme BIENTZ décident de ne pas participer au vote.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 31 voix pour,

- **PREND ACTE** du rapport de l'exercice 2017 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF).
- **PRECISE** que ce rapport sera mis à disposition du public, conformément à l'article L. 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

XI. VENTE D'UN APPARTEMENT ET DE SA CAVE SIS AU 1 RUE RASPAIL (LOTS DE COPROPRIETE N°5 ET 22).

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur François MARTINACHE, Maire-Adjoint Délégué à l'urbanisme, au développement durable, au Grand Paris, aux transports et à l'aménagement du parc intercommunal,

La commune de Neuilly-Plaisance est propriétaire dans l'immeuble situé au 1 rue Raspail d'un appartement et de sa cave constituant respectivement les lots de copropriété n°5 et 22 (parcelle cadastrée section C N°1798).

Le lot n°5 est un appartement de type F2 d'une surface loi Carrez de 31,16 m², situé au premier étage droite et actuellement vacant.

L'état général de ce logement est très dégradé ce qui ne permet pas de le louer sans réaliser d'importants travaux de rénovation.

La commune a sollicité une estimation de la valeur vénale de ce bien auprès du service du Domaine.

Par avis en date du 10 juillet 2018, ce service a évalué l'appartement au prix de 65 000 (soixante-cinq mille) euros, en valeur libre.

En collaboration avec l'Office Notarial de Neuilly-Plaisance, ce bien a fait l'objet d'une publicité de mise en vente sur la plateforme des notaires « immobilier.notaires.fr ».

Plusieurs offres d'achat ont été ainsi reçues parmi lesquelles celle de la SCI MDM représentée par Monsieur MARCIANO, en date du 10 octobre 2018, proposant d'acquérir le bien au prix de 70 000 (soixante-dix mille) euros net vendeur et sans avoir besoin de recourir à un prêt.

L'offre de la SCI MDM apparaît comme celle devant être retenue en raison d'une part, des conditions financières avantageuses pour la commune supérieures à l'avis du Domaine, d'autre part, de la domiciliation de cette SCI en Seine-Saint-Denis et plus précisément au Raincy.

Il convient de préciser que les autres offres d'acquisition n'étaient pas supérieures au prix de 70 000 euros et émanaient de personnes extérieures à la Seine-Saint-Denis.

Considérant l'intérêt communal de vendre ce bien aux conditions sus-indiquées,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 31 voix pour et 3 voix contre,

- **VEND** les lots n°5 et 22, libres d'occupation et en l'état, appartenant au domaine privé de la commune, situés dans la copropriété du 1 rue Raspail, parcelle cadastrée section C N°1798, à la SCI MDM représentée par Monsieur MARCIANO, immatriculée au RCS de Bobigny sous le

n°839099975, dont le siège social est au 16 allée de Gagny 93340 LE RAINCY, au prix de 70 000 (soixante-dix mille) euros net vendeur.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte notarié (promesse de vente et/ou acte de vente) et en fixer toutes les charges et conditions, ainsi que tout acte administratif se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

XII. RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE – PRESENTATION.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Katia PONCHARD, Conseillère Municipale Déléguée au Handicap,

Par délibération en date du 12 février 2007, la Ville de Neuilly-Plaisance a créé sa commission communale pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Par arrêté en date du 28 août 2014, Monsieur le Maire a désigné les nouveaux membres de la commission, suite au renouvellement du Conseil Municipal en 2014. Depuis, la liste des membres de la commission a été élargie par arrêté en date du 15 octobre 2018.

La commission communale a pour objectif de dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Elle présente également les travaux effectués dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) déposé par la Ville de Neuilly-Plaisance et approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 février 2016.

Le rapport relatif à l'année 2018 a été présenté et approuvé à l'unanimité par la Commission Communale pour l'Accessibilité le 21 novembre 2018.

Ce dernier fait l'objet d'une présentation au Conseil Municipal de ce 11 décembre 2018.

Le rapport pourra être consulté par les administrés pendant 1 mois en Mairie après son adoption et sur le site internet de la Ville : www.mairie-neuillyplaisance.com.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2018 de la Commission Communale pour l'Accessibilité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h56.